

**Décision n° 04-355**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 20 avril 2004**  
**transférant la réservation d'une ressource en numérotation**  
**de la société Oxone Technologies**  
**à la société Télévision Française 1**  
**(numéro court 3680)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'établissement de réseau ouvert au public en date du 11 juillet 2001 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-465 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> avril 2003 réservant des ressources en numérotation à la société GRE (devenue Oxone Technologies) ;

Vu le courrier de cession de la société Oxone Technologies reçu le 31 mars 2004 ;

Vu la demande de la société Télévision Française 1 reçue le 31 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré le 20 avril 2004 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La réservation du numéro court 3680 est transférée de la société Oxone Technologies (Siren : 338 559 677) à la société Télévision Française 1 (Siren : 326 300 159) pour donner l'accès à diverses applications thématiques internes ou externes à la société concernée.

**Article 2** - La société Télévision Française 1 acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 avril 2004

Le Président

Paul Champsaur